



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de
Bettainvillers (54)**

n°MRAe 2016DKGE090

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 octobre 2016 par la Communauté de Communes du Pays de Briey, compétente en la matière par délibération du 28 janvier 2015 de son conseil communautaire, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bettainvillers (54) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant le projet de révision du POS (approuvé en décembre 1986 et dont la dernière révision date de mars 2002) valant élaboration du PLU de la commune de Bettainvillers, tendant à l'élaboration d'un schéma d'aménagement adapté à l'identité de la commune, équilibré et respectueux de l'environnement ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le SDAGE Rhin-Meuse, le SAGE du Bassin Ferrifère, le SCoT Nord 54, le SRCE Lorraine et le Plan de Prévention des Risques Miniers auquel est soumis la commune de Bettainvillers ;

Considérant que le projet se fixe l'objectif de préserver l'armature écologique de la commune et de maîtriser l'habitat en limitant l'étalement urbain et en minimisant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 393 habitants, en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 50 habitants environ dans les 10 prochaines années ;

Constatant que cette prévision correspond à une dynamique de croissance démographique inférieure à celle observée ces dernières années (taux annuel moyen de l'ordre de 7 % entre 2009 et 2015) ;

Constatant que la commune identifie un besoin de construction de 16 logements afin de poursuivre son développement ;

Constatant que l'ensemble des nouveaux logements se fera par renouvellement et par densification au sein de l'enveloppe urbaine (mutation de l'ancien bâti, occupation des espaces interstitiels et réinvestissement des habitations vacantes), sans extension urbaine supplémentaire ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de révision du POS valant élaboration du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences négatives notables sur la santé humaine et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Bettainvillers, présentée par la Communauté de Communes du Pays de Briey, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le projet de PLU et les projets permis par ce document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 8 décembre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.